

Les demandeurs peuvent dès lors, en principe, invoquer l'art. 55 CO tempéré par l'art. 129 al. 2 LAMA. Mais ce moyen apparaît d'emblée mal fondé. On ne saurait reprocher à la défenderesse une faute grave dans l'accomplissement de ses devoirs d'employeur. Le juge du fait constate de manière à lier le Tribunal fédéral que Bolo était un contremaître qualifié pour sa tâche modeste, et qui n'avait donné lieu à aucune plainte. La défenderesse l'a donc choisi judicieusement et elle n'avait pas de motif de lui donner des instructions spéciales pour le déchargement des aiguillages ni de le surveiller particulièrement à cette occasion.

5. — De même que les art. 128 et sv. LAMA n'excluent pas totalement l'application de l'art. 55 CO, ils ne s'opposent pas non plus à celle de l'art. 339 CO lorsqu'un acte intentionnel ou une faute grave est imputable à l'employeur visé à l'art. 129 al. 2 LAMA, qui n'a pas pris les « mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation ».

Mais les demandeurs n'ont pu établir à la charge de la défenderesse aucune omission grave de telles mesures.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

rejette le recours et confirme l'arrêt attaqué.

47. Extrait de l'arrêt de la I<sup>re</sup> Section civile du 8 décembre 1942 dans la cause Lévy c. Faillite Straumann.

*Vente à tempérament. Réserve de propriété* (art. 716 CC et 227 CO). La loi prescrit de manière impérative et complète le règlement de comptes en cas de reprise de la chose par le vendeur et de résolution de la vente. La valeur de la chose lors de sa restitution n'entre en considération que pour déterminer si l'usure en est normale ou excessive. (Changement de jurisprudence.)

*Abzahlungsgeschäft, Eigentumsvorbehalt*, Art. 716 ZGB, 227 OR. Die gesetzliche Regelung der Abrechnung bei Zurücknahme der Sache durch den Verkäufer und Auflösung des Vertrages ist zwingend und abschliessend. Der Wert der Sache zur Zeit der Rückgabe kommt nur in Betracht für die Entscheidung darüber, ob die Abnutzung normal oder übermässig ist (Änderung der Rechtsprechung).

*Vendita a pagamento rateale; riserva della proprietà* (art. 716 CC e 227 CO). La legge disciplina in modo imperativo e completo

la liquidazione dei conti quando la cosa è ripresa dal venditore e il contratto è rescisso. Il valore della cosa allorchè è restituita entra in linea di conto soltanto per stabilire se il deprezzamento è normale o eccessivo (Cambiamento della giurisprudenza).

*Extrait des motifs :*

Les contrats conclus par les parties constituent des ventes à tempérament ou par acomptes avec pacte de réserve de propriété, auxquelles s'appliquent les art. 715 et 716 CC, 226 et sv. CO. La demeure de l'acheteur de payer les acomptes encore dus a autorisé les vendeurs à revendiquer la propriété des meubles vendus et à les reprendre. L'exercice non contesté de ce droit a entraîné la résolution *ex tunc* des contrats. Vendeurs et acheteur sont tenus de se restituer leurs prestations. Mais cette restitution ne saurait être pure et simple. L'acheteur a employé le mobilier pendant plusieurs années et doit de ce fait un dédommagement aux vendeurs. Aussi la loi prescrit-elle un règlement de comptes aux art. 716 CC et 227 CO. La restitution des acomptes reçus n'est due par les vendeurs que sous déduction d'un loyer équitable pour l'usage fait des meubles par l'acheteur et d'une indemnité pour la détérioration qui excède l'usure normale (RO 60 II 414 et sv. ; BECKER, art. 228 CO n. 8). La loi règle ainsi de manière impérative et complète d'une part les conséquences de l'annulation du marché et d'autre part celles de l'utilisation de la chose livrée et reprise. Le propriétaire reçoit de l'usager une compensation qui constitue l'équivalent économique du profit retiré de l'emploi de la chose. Il y a là une sorte de prestation comparable à celle du preneur envers le bailleur dans une location d'objets mobiliers. La somme due comprend l'amortissement correspondant à la nature de la chose et de l'usage qui en a été fait ainsi qu'un intérêt convenable du capital engagé. En outre, de même que, dans le bail à loyer, le bailleur a droit à une indemnisation lorsque la chose louée a été détériorée par un usage contraire aux clauses du contrat ou à l'utilisation normale et habituelle, de même le vendeur a droit à la

réparation du dommage causé par l'usure excessive de la chose vendue sous réserve de propriété.

L'arrêt du Tribunal fédéral du 4 février 1936 en la cause Motorwagenfabrik Berna A.-G. c. Eschmann (RO 62 II 30), invoqué par la défenderesse et par les juridictions cantonales, ne s'en est pas tenu à cette réglementation légale. Perdant de vue le caractère impératif des art. 716 CC et 227 CP ainsi que la fonction économique et la nature juridique du décompte prescrit, il pose en principe que le vendeur n'a pas droit au total à plus qu'il n'aurait reçu comme prix de vente si le contrat avait été régulièrement exécuté ; d'où il conclut que la valeur de la chose au moment de la reprise, le loyer et l'indemnité d'usure ne doivent pas dépasser ensemble le prix de vente et que le vendeur doit laisser imputer, sur le total du loyer et de l'indemnité, la valeur actuelle de la chose dans la mesure où loyer, indemnité et valeur représentent au total une somme supérieure au prix de vente. De la sorte, l'arrêt introduit dans le règlement de comptes un facteur que la loi ne prévoit pas : l'intérêt du vendeur à l'exécution du contrat (« Erfüllungsinteresse »). Or, le système légal ne comporte pas cet élément de calcul. La compensation prévue admet l'équivalence économique des prestations réciproques : usage de la chose procuré par le vendeur à l'acheteur, loyer payé par celui-ci pour cette utilisation. Ces prestations sont, dans leur détermination, indépendantes des conditions du contrat de vente. L'acheteur doit au vendeur le dédommagement qui, économiquement, correspond à l'utilisation et à l'usure. Il n'y a pas place dans ce règlement pour l'intérêt du vendeur à l'exécution du marché. Il s'agit de deux rapports de droit différents et distincts : l'un découle de la vente, l'autre — nouveau —, de l'usage fait de la chose. Limiter la prestation de l'usager en tenant compte de l'« Erfüllungsinteresse » du vendeur serait nier l'équivalence des prestations réciproques qui est admise par la loi dans le règlement de comptes qu'elle ordonne. Il n'y a d'ailleurs aucun motif pour que le vendeur par

acomptes qui, lorsqu'il reprend la chose, est économiquement comparable à un bailleur, soit traité plus mal que le simple prêteur d'un objet. Toute déduction du dédommagement prescrit par la loi conduirait à cette inégalité de traitement. Car l'acheteur serait dispensé de fournir une contre-prestation pour une fraction de la période pendant laquelle il a pu utiliser la chose.

Cette solution serait, au surplus, non seulement contraire aux dispositions précises de la loi (art. 716 CC et 227 CO), mais ne se justifierait guère du point de vue social. Il saute aux yeux que les entreprises de ventes à tempérament se verraient obligées d'augmenter leurs prix pour compenser le risque accru des marchés, si on leur imposait des déductions qui, économiquement, ne seraient pas fondées. La valeur de la chose reprise n'est pas, on l'a vu, un facteur du règlement de comptes institué par la loi ; elle peut tout au plus constituer un indice de l'usure causée par l'emploi de la chose.

**48. Urteil der I. Zivilabteilung vom 7. Oktober 1942  
i. S. Schindler gegen Bank in Ragaz.**

*Bankensanierung ; Schadenersatzanspruch wegen Verlusts des Sparguthabenprivilegs ; Organhaftung ; unrichtige Raterteilung.*

*Verfassungs- und Gesetzmässigkeit von Art. 5 BRB betr. Bankensanierung ; vgl. auch BGE 68 II 93 Erw. 1.*

*Organhaftung, ZGB Art. 55. Organbegriff : Teilnahme an der Geschäftsführung verleiht Organqualität. Kein Einfluss der Sanierung der Bank auf deren Rechtspersönlichkeit.*

*Unrichtige Raterteilung im Zusammenhang mit nachfolgendem Hauptvertrag beurteilt sich nach den Grundsätzen über die culpa in contrahendo, d. h. wie eine Vertragsverletzung.*

*Dem Gläubiger, der auf Grund unrichtiger Auskunft der Bankorgane über die Tragweite des Sparguthabenprivilegs Geld auf ein Sparheft anlegt, für das er in der Sanierung kein Privileg erhält, steht deswegen eine Schadenersatzforderung in 5. Klasse zu. Kein Widerspruch mit der Rechtsprechung der 2. Zivilabteilung, wonach am Konkurs nur Forderungen teilnehmen können, die zur Zeit der Konkurseröffnung bereits rechtlich existent waren, und dieselbe Forderung nicht zweimal unter verschiedenen Rechtstiteln geltend gemacht werden kann.*

*Assainissement des banques, action en dommages-intérêts pour perte du privilège attaché aux dépôts d'épargne, responsabilité de l'organe, fait de mal renseigner.*